

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRETE N° 286 /PA/DAJ/LF/MS/FV/2020

Portant fermeture des écoles publiques maternelles, élémentaires de la commune de la Commune de Saint-Louis du 18 mai 2020 jusqu'au 14 août 2020

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs à la salubrité et à la sécurité publique,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'Urgence pour faire face à l'épidémie Covid 19,

Vu l'avis n 6 du Conseil Scientifique Covid-19 installé par le Président de la République, en date du 20 avril 2020, portant « Sortie Progressive de confinement- Prérequis et mesures phares »,

Vu la Note du Conseil Scientifique Covid-19 du 24 avril 2020, intitulées « Enfants, écoles et environnement familial dans le contexte de la Crise Covid-19 » ayant pour objet d'indiquer les conditions minimales d'accueil dans les établissements scolaires et les modalités de surveillance des élèves et des personnes fréquentant ces établissements à partir de la rentrée des classes du 11 mai 2020 »,

Vu le protocole de consignes sanitaires de rentrée des classes du 3 mai 2020 transmis par l'Education Nationale,

Vu le communiqué de presse de la commune de Saint-Louis du 10 mai 2020,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau virus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère contagieux du virus Covid-19,

Considérant que le Conseil scientifique installé par le Président de la République a émis des réserves sur les conditions de réouverture des écoles à compter de la date du 11 mai 2020.

Considérant que le Conseil Scientifique installé par le Président de la République a émis un avis défavorable sur la question de réouverture des écoles avant septembre,

Considérant les difficultés toujours actuelles d'approvisionnement en moyens de protection, en matériels de nettoyage et de désinfection adaptés aux établissements en volume suffisant,

Considérant que les conditions matérielles et organisationnelles pour l'application des consignes du Protocole sanitaire de rentrée des classes transmis par l'Education Nationale le 3 mai dernier ne sont pas remplies,

Considérant que le délai nécessaire et disponible pour réaliser techniquement ce protocole, et ce de manière exhaustive et dans le respect des règles sanitaires imposées, dès le 14 mai 2020, date de pré-rentrée des personnels enseignants, est insuffisant,

Considérant que ce court délai ne permet pas non plus de garantir, avec certitude, les conditions optimales d'un appui et d'un soutien pour l'encadrement et l'accompagnement des élèves par le personnel communal, sans prise de risques, comme suite aux recommandations sanitaires qui ont été arrêtées pendant le temps scolaire et hors temps scolaire,

Considérant qu'il appartient au Maire, y compris en période d'état d'urgence sanitaire, de prendre des mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et la salubrité publiques sur la commune,

Considérant qu'à titre préventif pour des raisons évidentes de sécurité des biens et des personnes, il y a lieu de reporter la rentrée scolaire des écoles maternelles et élémentaires,

ARRETE

Art. 1. – Les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Saint-Louis seront fermées à compter du 18 mai 2020. L'accueil des enfants des personnels dont les professions sont déclarées prioritaires sera maintenue dans les conditions initiales jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Art. 2. – Si les conditions sanitaires d'ouverture ne sont pas réunies avant le mois de juillet 2020, l'ouverture des écoles au titre de l'année scolaire 2020-2021 s'effectuera à la rentrée prévue au Lundi 17 août 2020

Art. 3. – En fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des conditions de mise en œuvre des moyens de prévention et de sécurité école par école, la commune pourra procéder, après vérification minutieuse de ces préalables, à une réouverture partielle ou totale de certains établissements avant la fin de l'année scolaire 2019-2020

Art. 4. – Les 14 et 15 mai 2020 une pré-rentree du personnel enseignant se fera uniquement en matinée de 8h00 à 12h00.

Art. 5. – Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet
- Monsieur le Recteur
- Au Chef de Service de la Police Municipale

Fait à Saint-Louis, le 13 MAI 2020

Le Maire

M. Patrick MALEFANT



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- DVSE
- Service communication
- M. le Sous Préfet
- M. le Recteur
- Recueil des actes administratifs

LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative